

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

R-031-2022

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2022-09-23

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME EN LIGNE POUR  
L'ENREGISTREMENT DE PARCELLES**

En vertu de l'article 108 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, le ministre de la Justice prend le *Règlement sur les droits relatifs au système en ligne pour l'enregistrement de parcelles*, ci-joint.

Droits relatifs aux services en ligne

**1.** (1) La personne qui reçoit un service énuméré dans l'annexe du ministère de la Justice en utilisant le système en ligne pour l'enregistrement de parcelles, connu sous le nom de POLAR, doit payer au gouvernement du Nunavut les droits établis dans l'annexe pour ce service.

*Règlement sur le tarif des droits relatifs aux titres de biens-fonds*

(2) Il est entendu que les droits exigibles en vertu du *Règlement sur le tarif des droits relatifs aux titres de biens-fonds* sont exigibles pour les services reçus au moyen du système en ligne pour l'enregistrement de parcelles, connu sous le nom de POLAR.

ANNEXE

(paragraphe 1(1))

DROITS RELATIFS À POLAR

<b>Service</b>	<b>Droit</b>
Recherche dans le livre des brefs ou le registre général	5 \$
Recherche de titre	4 \$
Visualiser ou recevoir une copie d'un plan, ou à la fois la visualiser et la recevoir	10 \$
Visualiser ou recevoir une copie d'un autre document, acte ou d'opposition, ou à la fois la visualiser et la recevoir	5 \$